1. ------IND- 2020 0111 D-- FR- ------ 20200318 --- --- PROJET

Avant-projet de loi du ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture

Premier décret modifiant le règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires

A. Problème et objectif

En Allemagne, 47 % des femmes, 62 % des hommes et 15 % des enfants et adolescents sont en surpoids. Une des raisons à cela est la consommation de denrées alimentaires dont les propriétés nutritionnelles sont défavorables.

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral s’est fixé pour objectif de développer davantage l’étiquetage nutritionnel pour l’Allemagne afin de fournir des informations simples et compréhensibles sur les propriétés nutritionnelles d’une denrée alimentaire.

Des études approfondies (rapport préliminaire de l’institut Max Rubner: évaluation de certains modèles d’étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages; évaluation des modèles d’étiquetage nutritionnel étendus: rapports de résultats de l’enquête représentative d’INFO GmbH et des discussions de groupe) montrent que le label Nutri-Score est scientifiquement valide et pleinement perceptible et compréhensible pour les consommateurs.

Nutri-Score est une marque collective communautaire enregistrée auprès de l’Office de la propriété intellectuelle de l’Union européenne (EUIPO) pour l’Agence nationale française de la santé publique (Santé publique France - Agence nationale de la santé publique, une organisation du ministère français de la santé) en tant que titulaire de la marque. Pour l’utilisation de la marque Nutri-Score par des tiers, les exigences pertinentes du droit des marques, y compris les conditions définies par le titulaire de la marque, doivent donc d’abord être prises en compte au préalable.

Pour le Nutri-Score, une échelle à cinq niveaux allant de A à E indique une valeur totale correspondant à la valeur nutritionnelle d’un produit. Pour obtenir cette valeur, le nombre de calories et les différentes valeurs nutritionnelles sont pris en compte.

Par le biais d’une clause d’ouverture, il convient de créer les conditions juridiques de l’étiquetage des denrées alimentaires pour utiliser le label Nutri-Score en Allemagne.

B. Solution

Base juridique pour l’utilisation volontaire du label Nutri-Score en Allemagne.

C. Alternatives

Dans les études mentionnées au point A, un certain nombre de modèles d’étiquetage nutritionnel étendus ont été examinés (dont Keyhole®, modèle de l’industrie alimentaire, modèle de l’institut Max Rubner). Les études montrent que le label Nutri-Score est scientifiquement valide et pleinement perceptible et compréhensible pour les consommateurs.

D. Dépenses budgétaires sans charge d’exécution

E. Charges d’exécution

E.1 Charges d’exécution pour les citoyens

Aucune charge d’exécution n’incombe aux citoyens.

E.2 Charges d’exécution pour le secteur économique

Aucune charge d’exécution supplémentaire n’incombe au secteur économique.

E.3 Charges d’exécution pour l’administration

Aucune charge d’exécution supplémentaire n’incombe à l’administration.

F. Autres coûts

De légères incidences sur les prix unitaires ne peuvent pas être totalement exclues. Aucune répercussion sur le niveau des prix en général, notamment sur le niveau des prix à la consommation, n’est toutefois attendue.

L’utilisation du label Nutri-Score peut entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises, mais ceux-ci sont globalement négligeables.

Avant-projet de loi du ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture

Premier décret modifiant le règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires[[1]](#footnote-1)\*)

du ...

Sur la base de l’article 35, point 1, du Code sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, dans sa version publiée le 3 juin 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1426), modifié par l’article 67, point 6, du règlement du 31 août 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1474), le ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture prescrit, en accord avec le ministère fédéral de l’économie et de l’énergie:

Article premier

Modification du règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires

Le règlement d’exécution relatif aux informations sur les denrées alimentaires du 5 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2272) est modifié comme suit:

* + - 1. L’article 4 bis suivant est inséré après l’article 4:

«Article 4 bis

Étiquetage nutritionnel étendu

* + 1. La personne responsable conformément à l’article 8, paragraphe 1 ou paragraphe 4, phrase 2, du règlement (UE) nº 1169/2011 peut mettre en circulation des aliments portant le label Nutri-Score figurant en annexe, qui est enregistré en tant que marque collective communautaire auprès de l’Office de la propriété intellectuelle de l’Union européenne.
		2. L’utilisation du label Nutri-Score est volontaire.
		3. L’utilisation du label Nutri-Score nécessite que la personne responsable conformément à l’article 8, paragraphe 1 ou paragraphe 4, phrase 2 du règlement (UE) nº 1169/2011 en particulier
			1. a obtenu les consentements nécessaires du titulaire de la marque et
			2. est conforme aux conditions du titulaire de la marque pour l’utilisation de la marque.
		4. Le ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture peut publier les informations suivantes dans le Journal officiel fédéral pour obtenir son consentement conformément au paragraphe 3, point 1:

1. modèles de formulaires en allemand,

2. les données d’entrée en allemand et une adresse électronique définie pour que les courriers électroniques entrants soient automatiquement transmis au titulaire de la marque.»

* + - 1. L’annexe suivante est ajoutée:

«Annexe

(concernant l’article 4 bis, paragraphe 1)

Illustration du label Nutri-Score

».

|  |  |
| --- | --- |
| NUTRI-SCORE | NUTRI-SCORE |

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Le Bundesrat a donné son approbation.

Exposé des motifs

A. Partie générale

1. Objectif et nécessité des réglementations

En Allemagne, 47 % des femmes, 62 % des hommes et 15 % des enfants et adolescents sont en surpoids. Une des raisons à cela est la consommation de denrées alimentaires dont les propriétés nutritionnelles sont défavorables.

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral s’est fixé pour objectif de développer davantage l’étiquetage nutritionnel pour l’Allemagne afin de fournir des informations simples et compréhensibles sur les propriétés nutritionnelles d’une denrée alimentaire. Après des études approfondies - avec lesquelles les questions de diététique ainsi que la compréhension et la perception des consommateurs ont été étudiées - l’utilisation volontaire du label Nutri-Score doit être autorisée en Allemagne.

Le règlement (CE) nº 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires contient une interdiction générale avec réserve d’autorisation pour les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Selon un avis juridique répandu, Nutri-Score est considéré comme une allégation nutritionnelle au sens de l’article 2, paragraphe 2, point 4, du règlement (CE) nº 1924/2006. En tant que tel, Nutri-Score nécessite une approbation spéciale, qui n’est pas disponible au niveau européen. En vertu de l’article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1924/2006, un État membre de l’Union européenne souhaitant promulguer de nouvelles règles législatives dans le champ d’application du règlement (CE) nº 1924/2006 doit en informer la Commission et les autres États membres. En outre, l’objectif de ce règlement vise à préciser l’obstacle que constitue un «effet de blocage» à certaines formes d’étiquetage nutritionnel volontaire, qui peut être introduit par le règlement (UE) nº 1169/2011.

Nutri-Score est une marque collective communautaire déposée auprès de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour la société française Santé publique France en tant que titulaire de la marque. L’utilisation de la marque Nutri-Score par des tiers privés est par conséquent soumise en premier lieu aux exigences pertinentes du droit des marques, y compris les conditions fixées par le titulaire de la marque pour l’utilisation de la marque par des personnes dites autorisées. En raison de cette intégration de Nutri-Score dans le droit privé de la propriété intellectuelle, les dispositions du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et du droit pénal qui doivent généralement être examinées en relation avec la protection des marques doivent également être prises en compte pour garantir la bonne utilisation de la marque Nutri-Score par des tiers.

Pour le Nutri-Score, une échelle à cinq niveaux allant de A à E indique une valeur totale correspondant à la valeur nutritionnelle d’un produit. Pour obtenir cette valeur, le nombre de calories et les différentes valeurs nutritionnelles sont pris en compte.

Par le biais d’une clause d’ouverture, il convient de créer les principes juridiques de l’étiquetage des denrées alimentaires pour utiliser le label Nutri-Score en Allemagne.

1. Contenu essentiel du projet

Le présent décret autorise l’utilisation volontaire du label Nutri-Score dans l’étiquetage des denrées alimentaires.

1. Alternatives

Dans les études mentionnées au point A, un certain nombre de modèles d’étiquetage nutritionnel étendus ont été examinés (dont Keyhole®, modèle de l’industrie alimentaire, modèle de l’institut Max Rubner). Les études montrent que le label Nutri-Score est scientifiquement valide et pleinement perceptible et compréhensible pour les consommateurs.

1. Compétence réglementaire

La compétence réglementaire du ministère fédéral de l’alimentation et de l’agriculture découle de l’article 35, point 1, du Code sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui repose sur l’article 74, paragraphe 1, point 20, de la Loi fondamentale.

1. Compatibilité avec la législation de l’Union européenne et les traités internationaux

La compatibilité avec le droit de l’Union européenne est acquise. Les dispositions satisfont aux exigences du règlement (UE) nº 1169/2011 en matière d’étiquetage nutritionnel étendu et du règlement (CE) nº 1924/2006 concernant une réglementation au niveau des États membres.

1. Impact de la loi
	1. Simplification législative et administrative

Les dispositions de ce décret visent à permettre un étiquetage des denrées alimentaires avec le label Nutri-Score, sur une base volontaire.

* 1. Aspects relatifs à la durabilité

La réglementation soutient en particulier les objectifs de durabilité du gouvernement allemand nº 2 concernant un meilleur régime alimentaire et nº 3 intitulé «Assurer une vie saine à toutes les personnes de tous âges et promouvoir leur bien-être» en facilitant une prise de décision consciente grâce à des informations facilement compréhensibles et visuellement perceptibles sur les propriétés nutritionnelles d’une denrée alimentaire. Les denrées alimentaires plus bénéfiques sur le plan nutritionnel peuvent être identifiées plus rapidement par une simple comparaison. L’étiquetage contribue donc à une alimentation saine et est donc conforme au principe du développement durable, point 4.c, qui vise à protéger la santé des consommateurs.

* 1. Dépenses budgétaires sans charge d’exécution
	2. Charges d’exécution

**a) Charges d’exécution pour les citoyens**

Aucune charge d’exécution n’incombe aux citoyens.

**b) Charges d’exécution pour le secteur économique**

Comme la disposition n’autorise que le secteur économique à utiliser le label Nutri-Score, dont les conditions sont réglementées par le droit des marques, il n’y a aucune charge d’exécution directe pour le secteur économique.

**c) Charges d’exécution pour l’administration**

L’autorisation d’utiliser la marque ne crée aucune dépense supplémentaire pour l’administration de l’État fédéral, des Länder ou des communes.

* 1. Autres coûts

De faibles incidences sur les prix unitaires ne peuvent pas être totalement exclues; des répercussions sur le niveau des prix en général, notamment sur le niveau des prix à la consommation, ne sont toutefois pas attendues.

La participation au système d’étiquetage volontaire entraînera tout au plus des coûts mineurs pour les entreprises en termes d’enregistrement et d’identification des informations nécessaires au calcul de l’étiquetage. Le processus de demande numérique se limite à quelques questions concernant l’identification de l’utilisateur du label et des produits et est globalement gratuit, c’est-à-dire qu’il n’y a pas de frais d’enregistrement ou d’utilisation du label. Le calcul de l’étiquetage spécifique à prendre en considération est basé sur les données déjà contenues dans l’étiquetage nutritionnel et la recette existants. Il n’est donc pas nécessaire de collecter de nouvelles données. Des calculateurs en ligne sont disponibles pour le calcul.

Pour le secteur économique, des frais supplémentaires ponctuels peuvent résulter du fait que l’impression de l’emballage doit être complétée par le label Nutri-Score. Une partie de l’industrie alimentaire a déclaré que cela n’engendrerait aucun coût. Une autre partie de l’économie a fait valoir que des coûts supplémentaires surviennent sans toutefois nommer des montants ou des bases de calcul compréhensibles. L’expérience de l’étiquetage des denrées alimentaires montre que les coûts encourus pour une conversion unique des modèles d’impression sont généralement plutôt faibles.

* 1. Autre impact de la loi

Les conséquences démographiques et les risques du décret ont été vérifiés à l’aide de contrôles démographiques publiés par le ministère fédéral de l’intérieur. Le projet de réglementation n’a aucune incidence sur la démographie.

Le décret n’a aucune influence sur l’égalité entre les hommes et les femmes.

B. Partie spécifique

**Concernant l’article 4 bis:**

Le nouvel article 4 bis créé la base légale pour l’étiquetage volontaire des denrées alimentaires avec le label Nutri-Score et souligne les exigences légales relatives aux marques pour une utilisation de la marque collective communautaire Nutri-Score.

Le paragraphe 3 précise que les droits de propriété industrielle, les droits d’auteur ou tous les autres droits de propriété existants de l’Union européenne ou de l’un de ses États membres doivent être respectés lors de l’utilisation du label.

Le titulaire de la marque est Santé publique France. Selon ses conditions d’utilisation, l’inscription est entre autres obligatoire. De plus, les conditions d’utilisation individuelles spécifiées par le titulaire de la marque doivent être respectées par l’utilisateur du label.

Les exigences du titulaire de la marque pour l’utilisation de la marque sont actuellement publiées en français et/ou en anglais. Pour faciliter l’étiquetage et pour aider aussi les petites et moyennes entreprises, il devrait être possible de faciliter les contacts électroniques avec le titulaire français de la marque et, par exemple, de publier les traductions allemandes des modèles ou des données d’entrée dans le Journal officiel fédéral.

1. \*) Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)